



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var  
Service Eau et Biodiversité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du xx/xx/2021**

portant dérogation à la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées  
définie à l'article 4 du L.411-2 du Code de l'Environnement

au bénéfice du Parc national de Port-Cros (PNPC)

pour procéder ou faire procéder  
sur le territoire de la commune de Hyères - Île de Porquerolles

à la capture temporaire avec relâcher immédiat sur place  
de 3 espèces de serpents  
Couleuvre de Montpellier, Couleuvre à échelons, Coronelle girondine  
pour les années 2021 et 2022

**Le préfet du Var,**

VU la directive européenne n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1 à L.411-3 et R.411-1 à R.411-14, et R.412-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher sur place, immédiat ou différé ;

Vu l'arrêté du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté du 08 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 autorisant le Parc national de Port-Cros (PNPC) à procéder à la capture et ou l'enlèvement des mêmes serpents en vue de marquage pour suivi des espèces ;**

Adresse postale : Préfecture – DDTM/Service Eau et Biodiversité - CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX  
Accueil du public : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers  
Téléphone 04 94 46 83 83  
Courriel : [ddtm-sebio@var.gouv.fr](mailto:ddtm-sebio@var.gouv.fr)  
[www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

VU la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 109 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/33/MCI du 07 juin 2021 portant délégation de signature de monsieur le préfet du Var à monsieur David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Var ;

VU la demande de dérogation du 30 mars 2021 par le Parc national de Port-Cros (PNPC), représenté par Monsieur Marc DUNCOMBE, en sa qualité de directeur du Parc national de Port-Cros ; demande composée du formulaire CERFA n°13 616\*01 et de sa pièce annexe ;

VU la saisine du Conseil Scientifique Régional de la Protection de la Nature (CSRPN) ;

VU la consultation du public menée du 10 août au 31 août 2021 inclus en application de l'article L.123-19-1 **et l'absence d'observation formulée durant cette période ou les observations formulées ;**

**CONSIDÉRANT la contribution reçue au cours de la consultation du public et la note exposant les résultats de la mise à disposition du public ;**

CONSIDÉRANT que le protocole partenarial entre la Station d'Observation et de Protection des Tortues et de leurs Milieux (SOPTOM) et le Parc national de Port-Cros (PNPC) de novembre 2018 a déjà fait l'objet d'une autorisation préfectorale pour une opération à l'identique ; s'agissant de rajouter dans la présente autorisation le nom d'un agent dans la liste des mandataires ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté**

Le bénéficiaire de l'autorisation est Monsieur Marc DUNCOMBE, en sa qualité de directeur du Parc national de Port-Cros.

Le siège administratif est : Parc national de Port-Cros, 181 Allée du Castel Sainte Claire, BP 70220, 83406 HYERES cedex.

La personne du PNPC en charge d'appliquer la présente dérogation, dénommé ci-après « le mandataire », est :

François RIFFLET - agent du Parc national de Port-Cros

La Station d'Observation et de Protection des Tortues et de leurs Milieux (SOPTOM) encadre l'ensemble des activités de sauvegarde.

## **Article 2 : Nature de l'autorisation**

Afin de sauvegarder les espèces, le bénéficiaire et le mandataire visés à l'article 1 sont autorisés, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à procéder à la capture temporaire avec relâcher immédiat sur place, dans un objectif de protection des populations, des spécimens suivants :

- Couleuvre de Montpellier - *Malpolon monspesselanus* (Hermann, 1804)
- Couleuvre à Échelons - *Zamenis scalaris* (Schinz, 1822)
- Coronelle girondine - *Coronella girondica* (Daudin, 1803)

Les individus seront capturés manuellement et pourront être marqués au fer sur une de leurs écailles avant relâcher.

La finalité de l'opération est uniquement le suivi de populations.

L'intervention est autorisée sur la commune de Hyères - Île de Porquerolles, Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La dérogation n'autorise pas le déplacement des individus, ni la manipulation/l'enlèvement des œufs, et encore moins la destruction directe de spécimens. En cas de destruction par inadvertance, le motif devra être justifié dans le bilan annuel. En cas de blessures du spécimen suite à l'intervention humaine, il serait transféré à un centre de sauvegarde habilité. Les frais éventuels sont à la charge du bénéficiaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

## **Article 3 : Durée et période d'intervention**

La durée d'intervention est liée au temps de capture, de marquage puis de relâcher immédiat ; elle est estimée à moins de 10 minutes.

La période d'intervention débute au printemps, à raisons de 6 sessions (toujours 2 ou 3 jours) par an.

## **Article 4 : Modalités de mise en œuvre de l'autorisation**

Le bénéficiaire et son mandataire interviennent principalement sur des sites d'études pré-identifiés.

Le bénéficiaire et son mandataire privilégient le relâcher immédiat sur place, au même endroit.

Les personnes réalisant les opérations doivent justifier qu'elles ont suivi une formation adaptée pour identifier les espèces.

Le bénéficiaire est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

Il est recommandé au porteur de projet de consulter le Plan National d'Action (PNA) concernant l'espèce, s'il existe.

## **Article 5 : Mesures de réductions et d'accompagnement**

En complément des opérations identifiées dans la note explicative et des précautions qui seront prises, il est indispensable de participer à la conservation des habitats.

Certaines préconisations ou gestes simples peuvent permettre le maintien de conditions favorables à l'espèce :

- collecter des déchets et des plastiques proche de la zone de capture/relâcher,
- signaler les éventuelles pollutions constatées,
- veiller à ne pas détruire l'habitat au moment du relâcher,
- ne pas effectuer des captures d'autres espèces.

## **Article 6 : Documents de suivis et de bilans**

Un bilan annuel détaillé et complet des opérations est établi par les mandataires, et signé par le bénéficiaire.

Les mandataires, via le bénéficiaire, rendront compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence-Alpes-Cote d'Azur (PACA), et à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var, des conditions d'exécution de la présente dérogation, sous la forme d'un rapport de synthèse des captures et suivis effectués.

Ce rapport pourra utilement répondre au plan suivant (présentation non exhaustive):

I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones/secteurs d'intervention, à l'aide d'une cartographie (localisation cartographique des sites d'intervention – emplacements géo-référencés).

II. La description des mesures prises.

III. Le déroulement des opérations :

1. Les dates des interventions ;
2. La méthodologie utilisée au cours des opérations (nombre de jours pour chaque passage.) ;
3. Les zones traitées, avec leur représentation graphique ;
4. Les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées;
5. Les résultats constatés :  
Le comptage de l'espèce, le stade du spécimen, autres espèces rencontrées, ... .

IV. L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :

1. L'évolution de la population.
2. Les déplacements constatés.
3. Le recensement en fin de campagne d'intervention.
4. Le pourcentage de la population présente sur le site.

Les données produites seront des données de propriété patrimoniale publique.

Les données d'inventaire d'espèces animales seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le bénéficiaire.

L'ensemble des données acquises-produites-obtenues dans le cadre du présent arrêté de dérogation seront transmises à la DREAL et à la DDTM sous forme de bases de données numériques en version modifiable sous LibreOffice (.odt, calc, ...) et au format pdf.

Cette communication du rapport interviendra idéalement avant le 31 décembre de l'année courante, ou à défaut avant le 31 mars de l'année suivante, délai de rigueur.

## **Article 7 : Durée de validité de l'autorisation**

La présente décision est valable à compter de la date de publication de l'arrêté au RAA, et jusqu'au 31 décembre 2022.

## **Article 8 : Mesures de contrôles et sanctions encourues**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

L'Office français de la biodiversité (OFB), ainsi que la DDTM du Var, devront être avertis par le mandataire du démarrage de chacune des actions, au moins 48 heures (jours ouvrés) à l'avance.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants doivent être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement. En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté le bénéficiaire s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, dont la suspension des travaux jusqu'à exécution complète des conditions imposées.

Modifications, suspensions, retrait, renouvellement : l'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au bénéficiaire n'était pas respectée. La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

## **Article 9 : Mesures de publication et d'information**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture du Var. Il est applicable à compter de sa publication au RAA.

## **Article 10 : Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## **Article 11 : Exécution et transmission**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) du Var, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Var, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, en outre, transmis en copie :

- au directeur du Parc national de Port-Cros ;
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) concerné ;
- au président de l'association des maires du Var (AMF83).

Fait à Toulon, le

Le préfet du Var,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

David BARJON